



Québec, le 7 novembre 2016

Objet : Crédit d'impôt pour investissement (CII)
N/Réf. : 16-033223-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », plus particulièrement concernant l'admissibilité d'une machine, au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la LI.

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. Société exploite une entreprise spécialisée dans le domaine de *****.
3. Société fournit des pièces aux industries ***** ainsi qu'aux secteurs *****.
4. Dans 90 % des cas, Société fabrique les pièces selon les plans et spécifications des clients.
5. Société utilise ses propres matériaux (exemple : acier) pour fabriquer les pièces.

6. En mai 20X1, Société a acquis la machine ***** (Machine).
7. Cette Machine consiste en un centre d'usinage offrant la possibilité de produire, avec une très haute précision, un ensemble de petites pièces destinées à une variété d'industries *****.

QUESTION

Vous désirez savoir si la Machine est visée par la définition de « bien admissible » pour l'application du CII.

OPINION

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par une société admissible à l'égard d'un bien admissible. Selon l'article 1029.8.36.166.40 de la LI, un « bien admissible » d'une société désigne notamment un bien acquis par la société après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2023¹ et qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », si l'acquisition a lieu dans les années 2008 à 2015². Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien pour l'application de l'amortissement est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens acquis pour être directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI.

¹ S'il s'agit d'un bien qui n'a pas été acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, il devra avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2017 (Budget du Québec, 26 mars 2015).

² Le bulletin d'information 2015-4 daté du 18 juin 2015 a annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises allaient s'harmoniser avec la mesure fédérale annoncée dans le budget du 21 avril 2015 selon laquelle la machinerie et le matériel de fabrication et de transformation acquis après 2015 et avant 2026 seront inclus dans une nouvelle catégorie d'amortissement (catégorie 53) et seront amortis à un taux de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

Pour qu'un bien puisse être compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, il doit notamment se qualifier de bien visé à la catégorie 8 (autre qu'un bien visé au paragraphe *i* de cette catégorie). Les biens visés aux paragraphes *a* à *e* de la catégorie 8 sont décrits comme suit :

« Les biens non compris dans l'une des catégories 1, 2, 7, 9, 11, 17 et 30 et constitués par l'un des biens suivants :

- a) une structure que constitue de la machinerie ou du matériel de fabrication ou de transformation;
- b) des biens corporels faisant partie d'un immeuble et acquis uniquement aux fins suivantes :
 - i. entretenir, fournir un accès ou une sortie à de la machinerie ou du matériel;
 - ii. fabriquer ou transformer;
 - iii. toute combinaison des fins prévues par les sous-paragraphes i et ii;
- c) un édifice qui est un four, un réservoir ou une cuve, acquis aux fins de fabrication ou de transformation;
- d) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour conserver le fourrage ensilé sur ferme;
- e) un édifice ou autre structure, acquis après le 19 février 1973 et conçu pour entreposer des fruits ou des légumes frais à un degré de température et d'humidité contrôlé et pour être principalement utilisé à cet entreposage par la personne qui les a cultivés ou pour elle; ».

La Machine est utilisée dans le cadre d'activités de fabrication et d'usinage de pièces pour les clients de Société. Société fabrique les pièces au moyen de ses propres matériaux et selon les spécifications des clients. Ainsi, la Machine se qualifie de machinerie de fabrication ou de transformation pour l'application de la catégorie 8 de l'annexe B du RI, et pourrait ainsi être incluse dans la catégorie 29 de l'annexe B du RI, puisque les activités dans le cadre desquelles la Machine est utilisée représentent des activités de fabrication et de transformation d'articles destinés à la vente (pièces usinées).

- 4 -

Ceci étant, la Machine pourrait constituer un « bien admissible » pour l'application du CII dans la mesure où les autres conditions pour y avoir droit sont satisfaites.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises